

Délibération n°  
2023.030

Séance du 30/03/2023  
N° ordre : 14



**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 27
- Présents : 17
- Excusés : 10
- Votants : 21  
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération  
adoptée avec**

POUR	21	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

**OBJET :**

**AFFAIRES SCOLAIRES  
ANNEE 2021/2022**

Contribution à régler à la  
commune de MALEMORT  
pour les enfants de ST-  
PANTALEON scolarisés  
à MALEMORT

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le  
site internet : 03/04/2023

Date de télétransmission  
en préfecture : 03/04/2023

**Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le trente mars deux mil vingt-trois à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023

**PRESENTS :** Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Olivier BOUDY, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Stéphane RAYNAUD.

**EXCUSES :** Alain ISELIN (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Thierry DUPONT, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Elisabeth GODIN-SAULIERE (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Brigitte NIRONI, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

**SECRETARE :** Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23 posant le principe d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans d'autres communes ;

Vu les articles L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation annonçant les modalités de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des élèves domiciliés à St-Pantaléon-de-Larche ont été scolarisés dans les écoles de la commune de Malemort pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu l'état nominatif établi par la commune de Malemort au titre de l'année scolaire précitée ;

Vu la participation forfaitaire fixée par la Commune de Malemort pour le cycle maternel et le cycle élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur le versement de la participation communale aux frais de scolarisation dans les écoles de Malemort ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE l'état nominatif établi par la commune de Malemort au titre de l'année scolaire 2021/2022.**
- **DONNE son accord pour le versement à la Commune de Malemort de la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 1 087,56 €.**
- **DIT que la dépense est inscrite à l'article 6558 du budget de l'exercice en-cours.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 30 mars 2023,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE